

Stop aux rejets d'eaux usées dans les cours d'eau

Encourageons le raccordement des habitations aux égouts !

Un rejet d'eau usée dans un cours d'eau constitue une infraction environnementale. En présence d'égout public en voirie, en tant que riverain d'un cours d'eau, changez vos habitudes !

Les rejets directs d'eaux usées par les habitations riveraines dans les cours d'eau sont encore trop fréquents. Or, dans la majorité des situations, il existe un réseau d'égouttage public à proximité de ces habitations. Une meilleure connaissance par les riverains de leurs devoirs et obligations leur permet de respecter davantage nos cours d'eau et de les protéger.

**Attention : en cas de situation infractionnelle, vous risquez une sanction pénale ou administrative pouvant aller jusqu'à 1.000 euros, voire ... 100.000 euros selon les cas de figure !
En cas de récidive, la sanction peut être plus sévère.**

Par la voix d'Yvon le Héron, le Contrat de rivière Dyle-Gette s'associe à votre Commune pour vous donner quelques explications.

Quelles sont les conséquences de telles pratiques pour le cours d'eau ?

En situation idéale, un cours d'eau abrite une vie animale et végétale complexe et très diversifiée. Mais l'urbanisation de notre territoire est passée par là... et l'état général de nos cours d'eau s'est fortement dégradé.

Heureusement, le temps où les rivières étaient utilisées comme égouts à ciel ouvert est aujourd'hui révolu !

L'Union européenne impose aux Etats membres d'atteindre un bon état de leurs ressources en eau ! Les efforts à faire pour atteindre cet objectif sont encore énormes !

Voilà pourquoi de nombreux travaux d'assainissement (fort coûteux !) ont déjà été réalisés par les pouvoirs publics et continueront à l'être dans les années à venir. Ce vaste effort se concrétise par la **pose d'égouts en voiries et de collecteurs le long des cours d'eau**, le tout acheminant les eaux usées provenant des habitations jusqu'aux stations d'épuration publiques.

Les eaux usées résultant des usages domestiques (eaux des cuisines, toilettes, salles de bain, ...) **sont source de pollution importante pour nos cours d'eau.** Sans toujours vous en rendre compte, vous êtes, en tant que particulier, le premier maillon indispensable dans cette chaîne complexe de l'assainissement !

Il se peut que les eaux usées de votre habitation s'écoulent encore dans un cours d'eau, soit directement, soit via un fossé ou un caniveau. Si cette pratique était encore largement répandue jusqu'il y a peu, ce n'est plus tolérable aujourd'hui. Veuillez donc à respecter, sous peine de sanction, les obligations (voir au verso) qui vous incombent en matière de traitement de vos eaux usées.



Quelles sont les bases légales pour sanctionner ces infractions ?

Le code de l'eau prévoit, en son article D. 395, que celui qui **ne respecte par les obligations résultant du règlement général d'assainissement** (art. R. 274 et suivants) commet une infraction punissable d'une **peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois** et/ou d'une amende pénale pouvant aller jusqu'à **100 à 100.000 euros** ou encore d'une amende administrative de **10.000 euros maximum !**

Vous devez savoir que, dorénavant, certains pouvoirs publics se sont dotés d'agents constatateurs et sanctionneurs dont la mission est de poursuivre les infractions environnementales au niveau communal, provincial ou régional.

De même, l'agent de police local reste compétent pour constater une infraction environnementale.



Des obligations spécifiques sont liées au régime d'assainissement de votre habitation en fonction du PASH (plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique). Vous êtes concerné par le PASH Dyle-Gette, adopté par la Région wallonne en 2005.

Yvon vous aide à y voir plus clair :

- en zone d'assainissement collectif : toute habitation doit être raccordée à l'égout dès la pose de celui-ci en voirie, et faire l'objet d'une demande de raccordement. Votre commune tient un registre des raccordements lors de la pose des nouveaux égouts. Un règlement spécifique relatif au raccordement à l'égout est peut-être déjà entré en vigueur.

- en zone d'assainissement autonome : toute habitation doit à terme être équipée d'un système d'épuration individuelle. Vous avez le choix de placer à vos frais soit un système intensif (micro-station), soit un système extensif (lagunage). Une prime à l'installation de votre équipement peut vous être accordée. A proximité des captages d'eau publics, les délais de mise en conformité sont plus stricts.

- en zone transitoire (zone qui évoluera, soit vers le collectif soit vers l'autonome) : les obligations de chacun seront déterminées par des études complémentaires.

Par ailleurs, la loi stipule aussi qu'il est interdit d'introduire des matières telles que des restes de peintures, huiles de vidanges, graisses, solvants... dans les égouts (donc dans les éviers, toilettes, avaloirs... car ceux-ci rejoignent les égouts !). En étant éliminés de la sorte, ces produits (toxiques) risquent en effet d'entraîner un dysfonctionnement des stations d'épuration ou d'aboutir tels quels dans les cours d'eau car les stations ne sont pas conçues pour les traiter.

Aidons Yvon le Héron en veillant à diminuer l'impact de nos rejets : utilisons des produits d'entretien plus écologiques et évacuons les surplus de nos produits via le parc à conteneurs le plus proche.

Savez-vous aussi que : le nettoyage d'un véhicule à moteur à moins de 10 m d'une eau de surface est interdit sans autorisation ?



Pour plus d'informations, Yvon le héron vous invite à prendre contact et conseil auprès de votre administration communale.

Consultez aussi le guide sur l'assainissement des eaux usées, téléchargeable sur le site www.crdg.be/assainissement. Suivant votre situation personnelle, des prescriptions et obligations y sont reprises, concernant entre autres : les moyens d'évacuation des eaux usées après traitement, la séparation des eaux usées domestiques et pluviales, les aménagements spécifiques (fosse septique, dégraisseur, regard de visite...).

Pour votre information, il est obligatoire de faire vidanger régulièrement votre fosse septique par un vidangeur agréé.

Cette fiche d'information et de sensibilisation est une initiative du Contrat de rivière Dyle-Gette asbl, en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, le Département de la Police et des Contrôles de la Région wallonne (DGO3), les agents constatateurs communaux et régionaux, les agents sanctionneurs provinciaux du Brabant wallon, de Liège et de Luxembourg, ainsi que les communes du bassin Dyle-Gette.

Consultez les textes légaux de référence : <http://environnement.wallonie.be/aerw/dgrne>

Le Contrat de rivière Dyle-Gette réunit tous les acteurs publics et privés qui mènent des actions de protection et/ou de restauration de la qualité des cours d'eau. Il compte comme partenaires principaux : le Service public de Wallonie, les Provinces du Brabant wallon et de Liège, les intercommunales IBV, AIDE et IECBV, 22 communes du bassin Dyle-Gette, l'UCL et 27 associations.

CR Dyle-Gette, avenue de Wisterzée, 56 à 1490 Court-St-Etienne - Site : www.crdg.be - Mail : contrat.riviere@crdg.be